



RÈGLES DE CLASSIFICATION DE BOCCIA

2^e ÉDITION, 2^e VERSION, SEPTEMBRE 2021

BASÉ SUR LA 4^e ÉDITION DES RÈGLES DE CLASSIFICATION BISFED

Powered by | Supporté par

Canadian Cerebral Palsy
Sports Association



L'Association canadienne de sports
pour paralytiques cérébraux

Funded by | Financé par

Canada

Table des matières

1. Mesures générales	6
1.1 Adoption.....	6
1.2 Classification.....	6
1.3 Application	7
2. Personnel de classification.....	7
2.1 Classificateur	7
2.1.1 Classificateur médical.....	8
2.1.2. Classificateur technique sportif.....	8
2.2 Rôles des classificateurs	8
2.2.1 Responsable de la classification	8
2.2.2 Responsable national de la classification	9
2.3 Niveaux de classificateurs dans Boccia Canada	10
2.3.1 Classificateur de niveau débutant	10
2.3.2 Classificateur national	10
2.3.3 Classificateur international	10
2.4 Responsabilités des classificateurs	10
2.4.1 Classificateur national/classificateur débutant.....	10
2.5. Parcours du personnel de classification	11
2.5.1 Connaissances techniques.....	11
2.5.2 Compétences comportementales	11
2.5.3 Processus d'accréditation des classificateurs de Boccia Canada	11
2.5.4 Maintien de la certification des classificateurs nationaux de boccia	12
2.6 Code de conduite des classificateurs	13
2.6.1 Conséquences du NON-respect du code de conduite des classificateurs	15
2.7 Administration et développement de la classification en dehors des compétitions	15
2.7.1 Processus administratifs de la classification.....	16
2.7.2 Comités de classification pour l'évaluation des athlètes.....	16
2.8 Classification : Programmation, substitutions et préparation	17
2.9 Liste de référence de classification.....	17
2.10 Classifications provinciaux.....	18

3.0 Évaluation des athlètes	18
Dispositions générales.....	18
3.1 Participants admissibles	19
3.1.1 Handicap admissible	19
3.1.2 Critères minimaux de handicap	20
3.2 Processus de classification.....	20
3.2.1 Évaluation physique	22
3.2.2 Évaluation technique	23
3.2.3 Évaluation par observation en compétition	23
3.3 Finalisation de l'évaluation de l'athlète	24
3.3.1 Changement de classification à la suite de l'observation	24
3.4 Attribution de la classe sportive et du statut de classe sportive.....	25
3.4.1 Classe sportive	25
3.4.2 Statut de classe sportive	25
3.5 Classification non complétée (CNC)	27
3.6 Classification : Annonce de la classe sportive et du statut de la classe sportive	27
3.6.1 Confirmation finale à l'issue de la compétition.....	27
3.6.2 Annonce à l'athlète	27
3.6.3 Annonce aux tierces parties	27
À la fin de la séance de classification, le responsable de la classification s'efforcera d'afficher les résultats de classification.....	27
3.6.4 Annonce post-compétition	28
3.7 Concourir dans une classe sportive de plus haut niveau	28
3.8 Classification : absence de l'athlète à l'évaluation	28
3.9 Classification : suspension de l'évaluation de l'athlète	28
3.10 Classification : fausse déclaration intentionnelle.....	28
3.11 Classification : absence de l'athlète/fausse déclaration et conséquences pour l'athlète et son personnel de soutien.....	29
4.0 Protêts et appels	29
4.1 Définitions	29
4.2. Moment pour déposer un protêt	30

4.3 Procédures de protêt durant les compétitions	30
4.4 Protêts dans des circonstances exceptionnelles	32
4.5. Procédures pour les protêts soumis à l'extérieur du cadre de compétition	33
5.0 Classification des profils sportifs	33
6.0 Utilisation des informations de l'athlète	33
6.1 Données de classification	33
6.2 Consentement et traitement	34
6.3 Recherche en classification	34
6.4 Notification aux athlètes.....	34
6.5 Sécurité des données de classification.....	34
6.6 Divulgations des données de classification	35
6.7 Conservation des données de classification.....	35
6.8 Droits d'accès aux données de classification	35
Annexe 1 : Déficiences admissibles.....	37
Annexe 2: Déficiences non admissibles au Boccia et selon le CIP	1
Annexe 3 : Problèmes de santé qui ne sont pas sous-jacents pour tous les athlètes.....	2
Annexe 4 : Méthodes d'évaluation	3
Évaluation de la spasticité	3
L'échelle australienne d'évaluation de la spasticité (EAES) :	3
Évaluation de la dyskinésie : athétose/dystonie	3
Évaluation de la dyskinésie au Boccia.....	4
Évaluation de l'ataxie.....	5
Évaluation de l'ataxie au boccia :	6
Évaluation de la force musculaire	8
Évaluation de l'amplitude active des mouvements	9
Évaluation de la perte ou de la déficience d'un membre	9
Annexe 4 : Formulaire de diagnostic médical	10
Annexe 5 : Processus d'examen médical et formulaire	11
Annexe 6 : Formulaire de consentement de l'athlète à la classification	12
Annexe 7 : Formulaire de classification	13
Annexe 8 : Formulaire de notification de l'athlète	14

Annexe 9 : Formulaire de Protet	15
Annexe 10 : Registre du classificateur.....	15
Annexe 11: Administrative Process	15
Annexe 12: Protest Procedure	15
Annexe 13: Classifier Pathway	15
Annexe 14: Glossaire.....	15

1. Mesures générales

1.1 Adoption

Le terme « règles de classification » sera utilisé à travers ce document pour désigner les présentes règles et réglementations de classification. Elles ont été préparées par Boccia Canada afin de mettre en œuvre les exigences du *Code de classification des athlètes du Comité international paralympique* de 2017 ainsi que les standards internationaux, et sont adaptées à partir des règles de la BISFed afin d'être utilisées au Canada.

Ces règles de classification en sont à leur **2^e version**.

Ces règles de classification font référence à plusieurs annexes. Ces annexes forment une partie intégrale des règles de classification.

Ces règles de classification forment une partie des réglementations de Boccia Canada.

Ces règles de classification sont complétées par un certain nombre de formulaires de classification qui ont été préparés pour aider à l'évaluation des athlètes. Ces formulaires sont disponibles auprès de Boccia Canada et peuvent être modifiés de temps à autre, selon les besoins.

1.2 Classification

La classification est le processus continu par lequel les athlètes sont évalués afin de déterminer l'impact de leur handicap physique sur la performance sportive et de garantir l'équité pour tous les athlètes dans le sport. La classification fournit une structure pour la compétition et se fait au niveau du club, de la province, du pays, de la région ainsi qu'à l'international.

La classification a deux rôles importants :

- a. Définir qui est admissible pour participer à des compétitions de boccia.
- b. Regrouper les athlètes en catégories sportives pour la compétition.

Chaque athlète qui désire participer à un événement ou à une compétition de boccia doit se voir attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive conformément aux règles de classification de Boccia Canada et de la BISFed.

Tous les athlètes seront évalués individuellement et une classe sportive leur sera attribuée en fonction de l'existence d'une déficience admissible, de la conformité aux critères de déficience minimale et du degré d'impact de leur déficience sur la performance sportive (limitations dans l'activité).

1.3 Application

Ces règles de classification s'appliquent à tous les athlètes et au personnel de soutien aux athlètes qui sont inscrits et/ou licenciés auprès de Boccia Canada et/ou qui participent à tout événement ou compétition organisé, autorisé ou reconnu par Boccia Canada.

Ces règles de classification doivent être lues et appliquées en combinaison avec toutes les autres règles applicables de la BISFed et de Boccia Canada incluant, sans s'y limiter, les règles techniques du sport du boccia. Dans l'éventualité d'un conflit entre ces règles de classification et tout autre règlement, les règles de classification auront préséance.

2. Personnel de classification

Le personnel de classification est essentiel à la mise en œuvre efficace de ces règles de classification. Boccia Canada nommera des personnes qui seront chargées de la classification, chacune d'entre elles jouant un rôle clé dans l'organisation, la mise en œuvre et l'administration de la classification pour le boccia.

2.1 Classificateur

Un classificateur est une personne autorisée par Boccia Canada à évaluer les athlètes pour une compétition sanctionnée, en tant que membre d'un comité de classification.

Il existe deux types de classificateurs en boccia :

2.1.1 Classificateur médical

Médecin qui a de l'expérience avec les personnes ayant subi un traumatisme crânien ou un accident vasculaire, de même qu'avec les personnes atteintes de paralysie cérébrale ou de déficiences physiques telles que définies dans les profils des athlètes. (Idéalement, il s'agit d'un médecin spécialisé en réadaptation ou en neurologie.)

Physiothérapeutes ou spécialistes de disciplines connexes formés pour travailler avec des personnes présentant les manifestations cliniques d'une paralysie cérébrale, d'un traumatisme crânien, d'un accident vasculaire cérébral ou d'autres déficiences physiques.

2.1.2. Classificateur technique sportif

Personnes ayant une formation d'entraîneur ou une autre expérience pertinente en boccia, ou ayant un diplôme en éducation physique, en biomécanique ou en kinésiologie. Celles-ci doivent avoir une bonne connaissance pratique du boccia, de même que des personnes ayant une déficience neurologique et/ou physique.

2.2 Rôles des classificateurs

Sur une base volontaire, un classificateur peut être appelé à jouer plusieurs rôles, en plus d'être un classificateur dans un comité.

2.2.1 Responsable de la classification

Une personne qui est un classificateur national expérimenté, nommée pour une compétition spécifique par le responsable national de la classification de Boccia Canada et/ou le membre du personnel responsable de la classification.

Le responsable de la classification est chargé de la direction, de l'administration, de la coordination et de la mise en œuvre des dossiers de classification pour une compétition spécifique de Boccia Canada.

Les tâches du responsable de la classification en boccia peuvent consister à, mais ne sont pas limitées à :

- a) Administrer et coordonner les éléments de classification liés à Boccia Canada pour une compétition spécifique ;
- b) Assurer la liaison avec le personnel de Boccia Canada, les équipes et les comités organisateurs avant une compétition afin d'identifier et d'aviser les athlètes qui ont

besoin d'une évaluation de classe sportive et du statut de la classe sportive ;

- c) Assurer la liaison avec les comités organisateurs avant une compétition pour s'assurer que le transport, l'hébergement et la logistique de travail sont prévus pour les classificateurs ;
- d) Travailler avec les classificateurs nationaux pour s'assurer que les règles de classification sont appliquées de manière appropriée lors d'une compétition donnée ;
- e) Collaborer avec les classificateurs et les classificateurs débutants dans leurs fonctions de membres des comités de classification et observer leur niveau de compétences et d'aptitudes en matière de classification lors de l'événement ;
- f) Remplir un rapport de compétition, normalement dans les trente (30) jours suivant une compétition donnée, et l'envoyer à la personne responsable de la classification à Boccia Canada ;
- g) Recevoir et gérer les protêts en collaboration avec Boccia Canada et possiblement agir à titre de 3^e classificateur dans un comité de protêt lors d'événements de Boccia Canada où les comités de classification sont composés de seulement deux (2) classificateurs.
- h) Superviser les classificateurs et les classificateurs en formation dans leurs fonctions en tant que membres des comités de classification afin de s'assurer que les règles de classification sont appliquées de façon appropriée et observer leur niveau de compétences et d'habiletés en classification lors de la compétition.
- i) Retourner les formulaires de classification complétés à Boccia Canada après la compétition afin que la base de données soit mise à jour.

2.2.2 Responsable national de la classification

Le responsable national de la classification (RNC) est la personne responsable de la direction, de l'administration, de la coordination et de la mise en œuvre des activités de classification pour Boccia Canada.

Boccia Canada est le prestataire de services de boccia pour l'Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux (AQSPC), qui agit à titre d'organisme sportif national pour le boccia.

Le responsable national de la classification peut déléguer des responsabilités spécifiques et/ou transférer des tâches spécifiques à des classificateurs désignés ou à d'autres personnes autorisées au sein de Boccia Canada.

Rien dans ces règles de classification n'empêche le responsable de la classification d'être certifié comme classificateur, d'être nommé à un comité de classification ou d'être le responsable de la classification lors d'une compétition de Boccia Canada.

2.3 Niveaux de classificateurs dans Boccia Canada

2.3.1 Classificateur de niveau débutant

Une personne qui fait de la classification dans sa province et qui assiste aux compétitions nationales de boccia dans sa formation afin de devenir un classificateur national en boccia. Un classificateur de niveau débutant, en formation et qui assiste à une compétition nationale en tant qu'observateur/stagiaire, n'aura pas d'autres responsabilités. L'absence de tâches officielles permet aux classificateurs de niveau débutant de participer pleinement à leur formation en classification.

2.3.2 Classificateur national

Une personne qui a complété le cours de formation de niveau débutant de la BISFed ou l'équivalent de Boccia Canada et qui répond à toutes les exigences requises. Cette personne peut attribuer une classe sportive nationale et un statut de classe sportive à des athlètes canadiens dans le cadre d'un comité de classification.

2.3.3 Classificateur international

La description et le processus pour devenir un classificateur international sont indiqués dans les règlements de classification de la BISFed.

2.4 Responsabilités des classificateurs

2.4.1 Classificateur national/classificateur débutant

Un classificateur national / classificateur débutant est responsable de suivre les règles prescrites, telles qu'établies dans le dernier *Manuel de règlements* de Boccia Canada et d'adhérer au code de conduite du classificateur.

Les tâches du classificateur national / classificateur débutant comprennent :

- a) Classifier au niveau national au Canada ;
- b) Tenir un registre des classifications complétées ;
- c) Participer activement et observer pour apprendre les règles de classification ;
- d) Développer et actualiser les compétences et les aptitudes pour la certification ;
- e) Assister aux réunions de classification ;
- f) Participer au comité de classification.

Note : Les classificateurs débutants ne participeront pas à un comité de protêt.

2.5. Parcours du personnel de classification

Une personne sera autorisée à agir à titre de classificateur si elle a été certifiée par Boccia Canada comme ayant les compétences de classification pertinentes. La formation des classificateurs est basée sur une approche par compétences. Les classificateurs doivent développer et actualiser les connaissances et les compétences suivantes :

2.5.1 Connaissances techniques

- Compréhension approfondie des règles de classification de Boccia Canada et de la BISFed
- Savoir comment compléter l'évaluation d'un athlète dans le cadre d'une session de classification
- Savoir comment participer à un comité de protêt
- Savoir comment remplir les formulaires de classification
- Comprendre les règles techniques du sport du boccia
- Comprendre le code de classification et les normes internationales

2.5.2 Compétences comportementales

- Adhérer pleinement au *Code de conduite du classificateur*
- Assister aux réunions de classification lors des compétitions et autres événements organisés, tel que requis
- Participer au comité de classification
- Contribuer au développement et à l'évolution de la classification du boccia au Canada
- Posséder et/ou développer les compétences suivantes :
 - Pensée analytique
 - Communication
 - Prise de décision
 - Travail d'équipe et coopération
 - Valeurs et éthique
 - Sensibilité organisationnelle
 - Organisation et planification
 - Capacité à contribuer en tant que membre d'un comité
 - Capacité à communiquer respectueusement avec les athlètes
 - Capacité à travailler avec le responsable de la classification
 - Leadership
 - Tous les éléments décrits dans le cours de classificateur

2.5.3 Processus d'accréditation des classificateurs de Boccia Canada

Pour devenir un classificateur national de boccia, une personne doit compléter une combinaison de formation en parasport et en classification, en plus d'acquérir de l'expérience pratique.

2.5.3.1 Prérequis

Suivre le cours en ligne Introduction au parasport (disponible sur le site Web de l'Académie des sports du CIP). Il faut le suivre avant de participer à toute autre formation et présenter l'attestation de participation avec la demande pour devenir classificateur.

2.5.3.2 Formation

Participation à une formation de base de classificateur de la BISFed **OU**

Participation à un programme de formation en classification de Boccia Canada qui comprend les éléments suivants :

- Code de classification CIP
- Normes internationales du CIP pour le boccia
- Règlements actuels en lien avec la classe sportive tels que définis par la BISFed
- Droits et responsabilités de l'athlète
- Processus d'évaluation des athlètes
- Processus de protêt et d'appel
- Processus d'obtention, de certification et de maintien de la compétence en matière de classification
- Processus de traitement de la non-conformité de toute partie du code de classification
- Le cours sera d'une durée minimale de 8 à 12 heures et comprendra un volet pratique d'observation ou d'exécution du processus de classification avec des athlètes en situation réelle **OU**

Assister à un cours de perfectionnement de Boccia Canada (NOUVEAU)

2.5.3.3 Mise en pratique

Après au moins deux ans, ou après avoir classifié un minimum de 20 athlètes (combinés) dans des comités comprenant un classificateur national certifié à différentes compétitions, le classificateur débutant peut être admissible à une demande de certification en tant que classificateur national.

Après au moins 4 à 6 ans à titre de classificateur national, ou après avoir classifié au moins 25 à 30 athlètes supplémentaires, un classificateur national peut être admissible à une demande de nomination par Boccia Canada pour passer au niveau suivant dans le processus de certification de classification de la BISFed, tel que défini dans la section pertinente des règlements actuels de la BISFed.

2.5.4 Maintien de la certification des classificateurs nationaux de boccia

Les classificateurs nationaux de boccia doivent maintenir leur certification et seront avisés annuellement par le responsable de Boccia Canada et/ou le personnel responsable de la classification concernant le statut de leur certification, de même que sur les moyens de développer des compétences supplémentaires. Les classificateurs qui ne répondent pas aux

critères de maintien après quatre (4) ans perdront leur statut et deviendront INACTIFS jusqu'à ce qu'ils aient pu actualiser leurs compétences et refaire leur certification.

Critères de maintien

Afin de maintenir sa certification, un classificateur doit :

- Répondre régulièrement aux communications, y compris répondre aux appels de classificateurs pour les compétitions provinciales/nationales en indiquant sa disponibilité.
- Être actif dans sa région ou sa province en classifiant annuellement au moins cinq (5) athlètes tous les quatre (4) ans.
- Soumettre un registre annuel de classification pour indiquer l'activité de chaque année qui peut être certifiée par le responsable de la classification, l'officiel de la rencontre ou le représentant de l'organisme sportif provincial.
- Assister à des séminaires ou à des réunions de classification (parfois tenues avant une compétition) afin d'actualiser ou d'obtenir des connaissances sur les règles de classification actuelles de Boccia Canada.
- Assister et classifier à au moins une (1) compétition sanctionnée par Boccia Canada et un (1) Championnat canadien de boccia tous les quatre (4) ans.

2.6 Code de conduite des classificateurs

L'intégrité de la classification au sein du mouvement paralympique, de la BISFed, de l'ACSPC et de Boccia Canada repose sur la conduite et le comportement professionnel de chaque individu.

Principes généraux

Tous les classificateurs doivent se conformer au code d'éthique du CIP (voir le manuel du CIP), au code de conduite des classificateurs du CIP et au code de conduite de l'Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux.

Tout le personnel de classification doit signer le code d'éthique du CIP et y adhérer chaque année, indiquant ainsi qu'il accepte d'agir de manière professionnelle selon un ensemble de directives relatives à la conduite et au comportement professionnel.

Le rôle des classificateurs est d'agir en tant qu'évaluateurs impartiaux pour déterminer la catégorie sportive et le statut de la catégorie sportive d'un athlète.

Les classificateurs doivent valoriser et respecter l'athlète et le personnel de soutien de l'athlète et :

- Traiter les athlètes et le personnel de soutien de l'athlète avec compréhension, patience et dignité ;
- Être courtois, objectifs, honnêtes et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions de classification pour tous les athlètes, peu importe le lien qu'ils entretiennent avec une équipe ;
- Accepter la responsabilité de toutes les actions et les décisions prises ainsi qu'être ouverts à la discussion et à l'interaction avec les athlètes et le personnel de soutien des athlètes conformément aux normes internationales d'évaluation des athlètes, aux normes internationales de protêts et d'appels, et aux règles de la BISFed et/ou des compétitions ;
- Effectuer les tâches de classification et les responsabilités connexes sans être sous l'influence de l'alcool ou de substances illégales ;
- Maintenir la confidentialité des informations sur les athlètes dans la mesure du possible, conformément aux normes internationales d'évaluation des athlètes et aux normes internationales de protêts et d'appels.

Les classificateurs respecteront les règles de classification et devront :

- Représenter avec exactitude et honnêteté leurs compétences et leurs capacités lorsqu'ils font des demandes de formation et de certification et lorsqu'ils acceptent des nominations de classification à des compétitions ;
- Comprendre la théorie et les aspects pratiques des règles de classification et les faire bien connaître et comprendre aux athlètes et au personnel de soutien des athlètes ;
- Chercher constamment à s'améliorer en étudiant le sport et les règles de classification, en encadrant les classificateurs moins expérimentés et en formant les classificateurs stagiaires ;
- S'acquitter de leurs fonctions sans céder à aucune pression économique, politique, sportive ou humaine ;
- Reconnaître que tout ce qui peut conduire à un conflit d'intérêts, réel ou apparent, doit être évité ;
- Divulguer toute relation avec une équipe, un athlète ou le personnel de soutien d'un athlète, qui pourrait constituer un conflit d'intérêts ;
- Traiter toutes les discussions avec leurs collègues comme des informations confidentielles ;
- Expliquer et justifier les décisions prises sans montrer de colère ou de rancœur ;

- Traiter les autres classificateurs avec respect, dignité et courtoisie, en reconnaissant qu'il est inapproprié et inacceptable de critiquer les autres classificateurs, les officiels des jeux ou les conseillers techniques en public ;
- Respecter, en public et en privé, les décisions et le processus décisionnel des autres classificateurs, des officiels des jeux et des conseillers techniques, que vous soyez d'accord ou non ;
- Partager les connaissances et les compétences théoriques, techniques et pratiques avec les classificateurs moins expérimentés et aider à la formation et au développement des classificateurs conformément aux normes internationales pour la formation et la certification des classificateurs.

2.6.1 Conséquences du NON-respect du code de conduite des classificateurs

Les classificateurs exercent un rôle professionnel et observent un haut niveau de conduite et de comportement professionnels et éthiques sur une base volontaire, non pas par crainte d'une sanction, mais par conviction et responsabilité personnelle.

Les classificateurs doivent reconnaître et accepter que les mesures disciplinaires à leur égard peuvent inclure une variété de sanctions allant de la réprimande verbale ou écrite à la révocation de leur certification en tant que classificateur de Boccia Canada.

2.7 Administration et développement de la classification en dehors des compétitions

Au Canada, le comité de classification est responsable de superviser le processus de classification du boccia. Ce comité est un sous-comité permanent du Comité de participation et développement du Conseil canadien de Boccia Canada.

Le comité de classification de Boccia Canada est composé de **tous** les classificateurs canadiens de boccia et est présidé par le responsable national de la classification au Canada.

Le rôle du comité est d'aider au développement de la classification au Canada et d'agir comme ressource pour les autres classificateurs.

Les tâches du comité de classification incluent :

- Assurer la liaison avec le comité de haute performance de Boccia Canada dans les domaines du développement de la classification, en mettant l'accent sur les niveaux provincial et national, par l'entremise du responsable national de la classification.
- Conseiller le Conseil canadien de Boccia Canada sur l'implantation d'un système national de développement des classificateurs jusqu'au niveau des Championnats canadiens de boccia.

- Recommander des normes relatives à la formation et à la certification des classificateurs nationaux.
- Contribuer à l'examen et à la révision des politiques liées à la classification, au besoin.

Le mandat du comité de classification est disponible auprès de Boccia Canada.

2.7.1 Processus administratifs de la classification

Les processus administratifs suivants seront suivis pour la nomination des classificateurs pour les événements nationaux :

- Appel aux classificateurs
- Appel aux classificateurs en formation ou stagiaires
- Nomination des comités de classification et processus de notification
- **Désignation** des responsables de la classification pour chaque compétition

2.7.2 Comités de classification pour l'évaluation des athlètes

Le terme « classification » fait référence au processus de classification qui est entrepris lors d'une compétition ou avant celle-ci. Elle est requise avant qu'un athlète puisse concourir lors d'un tel événement.

Les classifications doivent être effectuées par un comité de classification multidisciplinaire constitué et accrédité comme défini ci-dessous.

2.7.2.1 Comité de classification

Un comité de classification est un groupe de trois (3) classificateurs, nommés par Boccia Canada pour une compétition spécifique, afin d'effectuer certaines ou toutes les composantes de l'évaluation de l'athlète dans le but de déterminer la catégorie sportive et le statut de catégorie sportive d'un athlète.

Le comité sera généralement composé d'un médecin (idéalement spécialisé en réadaptation ou en neurologie), d'un physiothérapeute et d'un technicien sportif. Dans le cas où aucun médecin n'est disponible, un deuxième physiothérapeute peut être nommé dans un comité.

Un classificateur stagiaire peut faire partie d'un comité de classification, en plus du nombre requis de classificateurs certifiés, et peut participer aux évaluations des athlètes.

Les membres des comités de classification ne doivent pas avoir de relations privilégiées avec un athlète ou un membre du personnel de soutien qui pourraient créer un parti pris ou un conflit d'intérêts réel ou perçu, et ne doivent pas être impliqués dans une décision faisant l'objet d'un appel. Les classificateurs ne doivent pas avoir d'autres responsabilités officielles au sein d'une compétition que celles liées à la classification.

En cas de conflit, les parties concernées doivent en parler avec le responsable de la classification.

Une compétition majeure devrait avoir deux (2) comités de classification et un responsable de la classification. À la discrétion du responsable national de la classification, un seul comité de classification peut être jugé suffisant pour les petites compétitions. Si un seul comité de classification est présent, aucun protêt ne sera traité et cette information sera incluse dans la trousse d'inscription initiale. Si un seul comité de classification est présent, les nouveaux athlètes (statut NS) auront la priorité pour la classification et les athlètes ayant besoin d'une révision seront rencontrés, si le temps le permet.

Lors de petites compétitions, le responsable de la classification peut également agir en tant que classificateur.

2.8 Classification : Programmation, substitutions et préparation

2.8.1 Le responsable national de la classification nomme le comité de classification et le responsable de la classification au moment où le lieu de l'événement est confirmé, idéalement au moins trois (3) mois avant la compétition. Les comités de classification seront nommés au même moment.

2.8.2 Le responsable national de la classification peut également agir en tant que responsable de la classification lors d'une compétition. Le responsable national de la classification et le responsable de la classification doivent travailler avec le comité organisateur local de la compétition pour préparer les listes d'athlètes. Un minimum de quatre (4) semaines avant le premier jour de la compétition doit être accordé pour que les noms des athlètes soient soumis au responsable national de la classification.

2.8.3 Un temps adéquat doit être alloué au début d'une compétition pour l'évaluation des athlètes. Lors d'événements majeurs, un minimum d'une journée complète est recommandé, en fonction du nombre d'athlètes à classer. Il convient d'allouer 45 minutes par évaluation d'athlète.

2.8.4 Le responsable de la classification devrait fournir un horaire d'évaluation au comité organisateur local et aux participants au moins une (1) semaine avant leur arrivée à la compétition. Après cette période, toute substitution doit être approuvée par le responsable de la classification et le délégué technique du sport.

2.9 Liste de référence de classification

Boccia Canada maintiendra une liste de référence sur la classification de tous les athlètes qui retrace le nom, la province de résidence, la classe sportive, le statut de la classe sportive et

la date de classification de l'athlète afin de déterminer qui devrait être classé lors d'un événement.

2.10 Classifications provinciales

Tous les athlètes qui souhaitent jouer au boccia devraient recevoir une classification initiale de leur province. Les classifications provinciales doivent être effectuées conformément aux lignes directrices de classification de la BISFed et, en particulier, les classificateurs provinciaux doivent être formés selon le code de classification du CIP et les normes approuvées par la BISFed.

3.0 Évaluation des athlètes

Dispositions générales

Boccia Canada spécifie, dans les présentes règles de classification, le processus, les critères d'évaluation et la méthodologie par lesquels les athlètes se verront attribuer une catégorie sportive et un statut de catégorie sportive. Ce processus est appelé l'évaluation des athlètes.

L'évaluation des athlètes englobe un certain nombre d'étapes et les présentes règles de classification comprennent donc des dispositions concernant:

- Une évaluation pour déterminer si un athlète a ou non une déficience admissible pour le sport;
- Une évaluation de la conformité de l'athlète aux critères minimaux de handicap pour le sport (tels que détaillés dans chaque profil physique de classification); et
- L'attribution d'une classe sportive (et la désignation d'un statut de classe sportive) dépend de la capacité d'un athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques nécessaires à la pratique du sport et évalue l'impact fonctionnel du handicap sur la limitation des activités pendant la performance sportive.

La classification garantit que la réussite sportive est le résultat de l'entraînement, du niveau de compétence, du talent et de l'expérience de compétition d'un athlète plutôt que de son degré de handicap. La classification permet de s'assurer qu'un athlète remplit les critères physiques (détaillés dans chaque profil physique de classification) et d'évaluer l'impact fonctionnel de son handicap sur ses performances sportives.

Un comité de classification est chargé de conduire la session d'évaluation des athlètes. Dans le cadre de cette session d'évaluation, le comité de classification devra:

- Évaluer si un athlète a une déficience admissible résultant d'un problème de santé.
- Évaluer si un athlète répond aux critères minimaux de handicap

- Évaluer dans quelle mesure un athlète est capable d'exécuter les tâches et les activités spécifiques nécessaires au sport; et
- Effectuer une évaluation par observation en compétition (si nécessaire)

3.1 Participants admissibles

Boccia Canada offre la possibilité aux personnes atteintes d'une déficience neurologique grave affectant le système nerveux central, y compris l'hypertonie spastique, la dystonie, l'athétose et l'ataxie des quatre membres, ainsi qu'aux personnes atteintes d'une sévère dysfonction locomotrice d'origine NON cérébrale des quatre membres, comme les troubles musculo-squelettiques et les déformations des membres, de participer à des compétitions sportives. Tous les athlètes doivent fournir un document médical indiquant leur condition sous-jacente et le diagnostic clinique.

Les participants admissibles pour les compétitions internationales doivent être âgés de 15 ans ou plus au premier jour de janvier. Des exceptions sont faites pour les événements destinés aux jeunes.

3.1.1 Handicap admissible

Tout athlète désirant participer aux compétitions internationales de boccia régies par Boccia Canada doit avoir une déficience admissible et ce handicap doit être permanent. Les annexes 1 et 2 des présentes règles de classification précisent les handicaps admissibles qu'un athlète doit avoir pour participer aux compétitions de boccia régies par la BISFed et par Boccia Canada. Toute déficience qui n'est pas listée comme une déficience admissible dans l'annexe 1 est désignée comme une déficience non admissible. Les athlètes ayant une déficience non admissible peuvent concourir au Canada dans la classe ouverte.

L'annexe 2 comprend des exemples de déficiences non admissibles conformément aux normes du CIP.

La BISFed et Boccia Canada doivent déterminer si un athlète a une déficience admissible.

- Afin d'être convaincu qu'un athlète a une déficience admissible, Boccia Canada exigera que tout athlète démontre un problème de santé sous-jacent permanent, tel que détaillé dans l'annexe 1 selon la norme internationale du CIP pour les handicaps admissibles.
- La BISFed et Boccia Canada fournissent des exemples de conditions de santé qui ne sont pas admissibles à la BISFed dans l'annexe 2.
- Boccia Canada offre une opportunité aux individus présentant une condition de santé permanente entraînant une déficience neurologique sévère du système nerveux central (SNC) incluant une présentation d'hypertonie, d'ataxie et de dyskinésie incluant l'athétose et la dystonie.

- Boccia Canada offre une opportunité aux individus présentant un problème de santé permanent entraînant une dysfonction musculo-squelettique ou une déficience non neurologique (non SNC) affectant les quatre membres, y compris une altération de la puissance musculaire, une altération de l'amplitude des mouvements passifs ou une insuffisance des membres.
- Tous les athlètes doivent fournir à Boccia Canada les informations diagnostiques en faisant remplir un formulaire de diagnostic médical par leur médecin.

3.1.2 Critères minimaux de handicap

Un athlète qui souhaite concourir dans un sport doit avoir une déficience admissible conforme aux critères minimaux de handicap pour ce sport.

- La BISFed et Boccia Canada ont établi des critères minimaux de handicaps pour s'assurer que le handicap admissible d'un athlète affecte sa capacité d'exécuter les tâches et les activités spécifiques nécessaires au sport selon chaque classe sportive.
- La 4e édition des règles et règlements de classification de la BISFed contient les profils sportifs du boccia, qui sont considérés comme faisant partie intégrante de ces règles de classification. Ces profils spécifient les critères minimaux de handicap applicables au boccia et le processus par lequel la conformité d'un athlète aux critères minimaux de handicap doit être évaluée par un comité de classification dans le cadre d'une session d'évaluation.
- Tout athlète qui ne respecte pas les critères minimaux de handicap pour le boccia doit se voir attribuer la classe sportive ouverte. Les athlètes de la catégorie sportive ouverte se voient attribuer le statut de non admissible (NE) pour les compétitions internationales sanctionnées.
- Un comité de classification de Boccia Canada doit évaluer si un athlète se conforme ou non aux critères de handicap minimaux. Cette démarche aura lieu dans le cadre d'une séance d'évaluation. Avant de participer à une session d'évaluation, un athlète doit d'abord assurer Boccia Canada que sa déficience est admissible.
- En ce qui concerne l'utilisation d'équipements adaptés, la BISFed a fixé les critères minimaux de handicap comme suit:
- Pour les déficiences admissibles, les critères minimaux de handicap ne doivent pas tenir compte de la mesure dans laquelle l'utilisation d'un équipement adapté peut affecter la façon dont l'athlète est capable d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales du sport ;

3.2 Processus de classification

Pour l'évaluation des athlètes, les classificateurs utilisent un système de classification spécifique au sport, développé pour le boccia.

L'évaluation de l'athlète est le processus par lequel une catégorie sportive et un statut de catégorie sportive sont déterminés pour un athlète. Il incombe au gérant d'équipe ou à son représentant de s'assurer que l'athlète se présente à la séance d'évaluation qui lui est assignée. L'athlète doit se présenter à la classification à l'heure assignée dans la tenue appropriée et avec une pièce d'identité reconnue.

En ce qui concerne les athlètes, il convient de noter ce qui suit en relation avec l'évaluation des athlètes :

- Tous les athlètes doivent confirmer leur identité à la satisfaction du comité de classification, en fournissant un document tel qu'un passeport, une carte d'identité, une accréditation d'événement, etc.
- Tous les athlètes doivent signer un formulaire de consentement éclairé et **fournir un** formulaire d'information médicale avant de pouvoir être évalués ;
- L'athlète peut être **filmé** à des fins de classification et de formation;
- L'athlète doit fournir des informations au comité concernant son handicap, ses médicaments et toute intervention chirurgicale pouvant affecter ses performances sportives. Si un athlète présente un handicap inhabituel ou compliqué, il doit apporter des informations écrites sur ce handicap.
- Les athlètes doivent présenter une liste complète de leurs médicaments au comité de classification ;
- L'athlète doit se présenter avec tous les équipements sportifs nécessaires qu'il utilise lors de la compétition ;
- L'athlète doit se conformer à toutes instructions raisonnables données par les membres du comité de classification ;
- Les athlètes peuvent se faire accompagner d'une personne (et, si nécessaire, d'un interprète) lors de l'évaluation. Cette personne doit avoir une bonne compréhension du handicap de l'athlète et de sa performance sportive. Si nécessaire, les classificateurs peuvent demander à cette personne de les aider à communiquer ;
- Dans la mesure du possible, l'athlète doit fournir à Boccia Canada les informations relatives au diagnostic médical, avant la compétition, en utilisant le formulaire approprié ;
- Si un athlète ne se présente pas dans une tenue appropriée, il ne sera pas classé ;
- Si un athlète a un problème de santé causant une douleur qui limite ou empêche son effort complet pendant l'évaluation, il ne sera pas évalué à ce moment-là. Le responsable de la classification peut, si le temps le permet, replanifier l'évaluation ;
- Des séquences vidéo et/ou des photographies peuvent être utilisées à toutes fins de classification liées à la compétition par le comité de classification.

L'évaluation des athlètes en boccia est composée de trois parties distinctes:

1. Évaluation physique
2. Évaluation technique comprenant une série de tests spécifiques au sport et de tests non sportifs, et
3. Observation des activités spécifiques au sport sur et en dehors du terrain.

3.2.1 Évaluation physique

Le comité de classification **procédera** à une évaluation physique de l'athlète conformément aux méthodes d'évaluation stipulées dans l'édition actuelle des règles de classification du boccia publiées par la BISFed. L'évaluation physique peut inclure, mais n'est pas limitée à l'examen par les membres médicaux du comité de classification (médecin, physiothérapeute). Les classificateurs doivent être convaincus que l'athlète a donné le meilleur de lui-même lors de l'évaluation physique.

L'évaluation physique est réalisée à l'aide des techniques décrites dans l'annexe 1: Méthodes d'évaluation.

L'évaluation de la limitation d'activité comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants:

- La coordination des membres supérieurs (lanceur) ou inférieurs (botteur), définie comme la capacité d'exécuter volontairement et rapidement des mouvements fluides et précis.
- L'équilibre en position assise, défini comme la capacité de maintenir la ligne de gravité (ligne verticale à partir du centre de masse) d'un corps dans la base d'appui avec un minimum de balancement postural ou d'activité compensatoire.
- La symétrie du tronc et des membres supérieurs/inférieurs, définie comme la correspondance et/ou la similitude des mouvements de part et d'autre d'une ligne ou d'un plan de séparation.
- L'amplitude de mouvement, définie comme le mouvement complet ou le potentiel optimal d'une articulation, généralement son amplitude de flexion et d'extension, y compris le suivi après un lancer ou un coup de pied.
- Déficience des membres supérieurs, définie comme l'impact de la spasticité ou de l'influence tonale/le manque de force musculaire pour effectuer l'ensemble du mouvement.

Cette évaluation se déroule dans un environnement contrôlé et non compétitif (de préférence sur un terrain de boccia) qui permet l'observation répétée de tâches et d'activités fondamentales en boccia (c.-à-d. des tests fiables et validés ainsi que des situations techniques préétablies qui permettent à l'athlète de démontrer tous les types de tirs dans toutes les zones du terrain) et des habiletés pertinentes en fauteuil roulant, y compris :

l'application des freins, la conduite, la propulsion (pertinente pour le sport) et l'utilisation du joystick ou des dispositifs de conduite pour les fauteuils électriques.

3.2.2 Évaluation technique

Une évaluation technique sera effectuée par un classificateur technique. Cette évaluation se concentre à déterminer la restriction des mouvements dans des conditions sportives simulées. L'évaluation de la limitation d'activité comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Dexterité manuelle comprenant la manipulation, la prise et le relâchement de la balle pour le lancer.
- Coordination des mouvements entre le tronc et les membres supérieurs (lanceur) ou le tronc et/ou les membres inférieurs (botteur).
- Contrôle du tronc et stratégies compensatoires (observation et prise en note de la mise en place et de l'utilisation par l'athlète de sangles, du dossier, du repose-pieds et des dispositifs d'assistance).
- Évaluation des différents lancers/coup de pied pour déterminer l'impact du handicap sur la vitesse/puissance, la précision, la force, le contrôle.
- La relation entre l'athlète et l'utilisation de l'équipement sportif, par exemple le lancer de la balle sur la rampe (BC3).
- Les classificateurs doivent être convaincus que l'athlète a donné le meilleur de lui-même au cours de l'évaluation technique, en utilisant tout l'équipement et les aides techniques, par exemple les sangles, que l'athlète va utiliser en compétition.

3.2.3 Évaluation par observation en compétition

Il peut être demandé aux athlètes d'être évalués par observation pendant une compétition avant que le comité de classification leur attribue une classification et un statut de classe sportive.

- L'athlète sera inscrit à la compétition dans la classe attribuée par le comité de classification à la suite de l'évaluation initiale qui comprend les composantes d'évaluation suivante : évaluation d'une déficience admissible, évaluation des critères minimaux de handicap et évaluation technique de la capacité de l'athlète à effectuer des tâches spécifiques et des activités fondamentales en boccia.
- L'évaluation par observation en compétition devra être faite lors de la première apparition de l'athlète sur le terrain ou après la fin de ses matchs en poule de l'épreuve individuelle. La première apparition se définit comme la première fois qu'un athlète participe à une épreuve pendant une compétition dans une classe donnée.
- Si la première apparition dans une compétition est la ronde de poule de l'épreuve par équipe ou en double, une classification peut être attribuée ou modifiée seulement si l'évaluation par observation a pu être suffisante pour déterminer les aptitudes fonctionnelles de l'athlète.
- L'évaluation par observation en compétition peut avoir lieu au cours de la ronde éliminatoire d'une épreuve. **AUCUN CHANGEMENT** de classification ne pourra être fait pendant la ronde éliminatoire.

- Le comité de classification peut poursuivre l'évaluation par observation lors du ou des matchs suivants dans la ronde de poule si les classificateurs ne parviennent pas à un consensus. Les raisons peuvent être entre autres (mais ne sont pas limitées à cette liste):
 - L'athlète n'a pas joué suffisamment durant la partie selon l'avis du comité de classification (cela peut arriver dans une épreuve par équipe ou en double si l'athlète n'est pas sur le terrain très longtemps ou ne lance pas assez de balles au cours du match.)
 - Le niveau du match ne permet pas à l'athlète de montrer son potentiel.
 - L'athlète est blessé
 - Le comité de classification n'est pas en mesure de faire l'évaluation par observation (par exemple, si plusieurs athlètes sont à évaluer en même temps)
- Le comité de classification doit attribuer une classification et désigner un statut de classification à l'issue de l'évaluation par observation pendant la ronde de poule.

3.3 Finalisation de l'évaluation de l'athlète

L'évaluation de l'athlète est considérée comme complète une fois que les points **3.2.1**, **3.2.2** et **3.2.3 (si nécessaire)** ont été complétés à la satisfaction du comité de classification assigné. Un statut de classe sportive sera alors attribué.

3.3.1 Changement de classification à la suite de l'observation

Si des changements à la classification d'un athlète ont été déterminés par le comité de classification pendant une évaluation par observation en compétition, et que tous les protêts (le cas échéant) sont terminés:

- Le changement de classification est effectif immédiatement;
- Le responsable de la classification informera l'athlète et le représentant de l'équipe provinciale de la décision prise par le comité de classification, dès que ce sera logistiquement possible;
- Le délégué technique et le comité organisateur local seront informés;
- Les résultats déjà publiés seront ajustés immédiatement par le comité organisateur local en accord avec les règles du sport et/ou de classification de Boccia Canada;
- Le comité organisateur local fera les ajustements nécessaires aux listes de départ et à l'horaire en accord avec les règles du sport et/ou de classification de Boccia Canada;
- Le comité organisateur local informera les autres équipes/nations et toutes autres parties concernées de tous les changements dès que ce sera logistiquement possible.

Si un athlète conteste le changement de sa classification et qu'un deuxième comité de classification est disponible, l'athlète passera son évaluation auprès de ce deuxième comité dès que cela sera possible.

Si un athlète conteste le changement de sa classification, mais qu'un deuxième comité de classification n'est pas disponible, l'athlète se verra attribuer un statut de classe sportive « révision » et sera évalué à la prochaine occasion.

3.4 Attribution de la classe sportive et du statut de classe sportive

3.4.1 Classe sportive

Une classe sportive est une catégorie à laquelle les athlètes sont associés relativement à leur limitation dans l'activité résultant de leur handicap et de la mesure de son impact dans la performance sportive. Un éventail de possibilités existe dans chacune de ces classes. Les athlètes se verront attribuer une classe sportive basée sur les profils de classification actuels de la BISFed qui se retrouvent dans les règles de classification de la BISFed.

Classe sportive Non admissible (NE)

La non-admissibilité (NE) pour la compétition est considérée comme une classe sportive. Une classe sportive Non admissible (NE) sera attribuée à un athlète si, lors de l'évaluation de l'athlète, il est déterminé que l'athlète n'a pas une condition de santé admissible, une déficience ou une limitation qui affecte suffisamment sa capacité à pratiquer le sport tel que décrit dans les règlements de classification de Boccia Canada et de la BISFed.

Dans le cas où la détermination de l'admissibilité implique l'évaluation par le comité de classification à une compétition et que la classe sportive « Non admissible » (NE) est attribuée, l'athlète sera évalué par un deuxième comité de classification. Si le deuxième comité de classification confirme que la classe sportive est NE, l'athlète n'aura pas l'autorisation de prendre part à la compétition et n'aura pas le droit de contester la décision. Si un deuxième comité de classification n'est pas disponible, la deuxième évaluation aura lieu à la prochaine occasion où l'athlète participe à une compétition et où un comité national de classification (où au moins deux des trois classificateurs sont différents de ceux qui ont évalué l'athlète la première fois, lorsque l'athlète a été jugé non admissible) est présent.

Les règlements de Boccia Canada prévoient qu'un athlète jugé NE **ne peut** être substitué ou remplacé par un autre athlète. Dans le cas d'une épreuve par équipe, les règlements du sport doivent être appliqués aux équipes auxquelles il manque un joueur ou plus en raison de non-admissibilité.

3.4.2 Statut de classe sportive

À la suite de l'évaluation de l'athlète, chacun recevra également un statut de classe sportive. Ce statut indique si l'athlète devra obtenir une évaluation plus approfondie et si sa classe sportive peut faire l'objet d'un protêt (et par qui).

Les appellations suivantes doivent être utilisées pour indiquer le statut de la classe sportive :

Statut de classe sportive « Nouveau » (NS)

Le statut de classe sportive « Nouveau » (NS) est attribué à un athlète qui n'a pas été évalué précédemment par un comité classification national lors d'une compétition nationale sanctionnée. Les athlètes **NS** incluent ceux auxquels leur province a attribué une classe sportive d'inscription. Ces athlètes doivent être évalués officiellement avant de participer aux compétitions sanctionnées par Boccia Canada.

Statut de classe sportive « Révision » (RS)

Le statut de classe sportive « Révision » (RS) est attribué à un athlète qui a déjà été évalué par un comité de classification national, mais qui est soumis à une nouvelle évaluation. L'athlète est ainsi soumis à une réévaluation et sa classe sportive pourra être modifiée avant ou pendant une compétition. Les athlètes ayant des handicaps en constante évolution maintiendront un statut **RS** et seront évalués régulièrement.

Les **statuts** RS concernent les athlètes suivants, mais ne sont pas limités qu'à ceux-ci :

- 1) Athlètes ayant des handicaps non stables ou progressifs
- 2) Athlètes n'ayant été évalués qu'une seule fois au niveau national dans les deux dernières années
- 3) Athlètes n'ayant pas encore reçu leur confirmation de statut.

Statut de classe sportive « Révision à date fixe » (RDF)

Le statut de classe sportive « Révision à date fixe » est attribué à un athlète si le comité de classification évalue qu'une évaluation supplémentaire sera requise, mais qu'elle ne sera pas nécessaire avant une date déterminée.

L'athlète devra se présenter à une évaluation à la première occasion après la date fixée.

Statut de classe sportive « Confirmé » (CS)

Le statut de classe sportive « Confirmé » (CS) est attribué à un athlète ayant été évalué par le comité de classification de Boccia Canada lorsque ce dernier a déterminé que la classe sportive de l'athlète **ne changera pas**.

Le statut CS sera attribué si l'athlète s'est vu attribuer la même classe sportive par deux comités de classifications nationaux différents («différents» étant défini comme des comités comportant au moins deux membres n'ayant pas siégé au précédent comité) lors de deux (2) compétitions sanctionnées par Boccia Canada à l'intérieur d'une période de deux (2) ans. Boccia Canada fera tout en son pouvoir pour rendre disponibles deux (2) comités nationaux de classifications lors des Championnats canadiens de boccia afin d'être en mesure de confirmer le statut des athlètes en révision et/ou résoudre les protêts de classification.

En raison de la nature variable de la rééducation à la suite d'une lésion cérébrale acquise, les athlètes atteints d'une lésion cérébrale acquise devront attendre un minimum de quatre ans avant de se faire confirmer leur classe (CS).

Un athlète dont la classe sportive est confirmée ne pourra être changé de classe avant ou pendant une compétition et il ne sera soumis à aucune évaluation pour participer à des compétitions de niveau national canadien, sauf si un protêt est déposé conformément au point « Protêts de circonstances exceptionnelles ».

3.5 Classification non complétée (CNC)

Si, à n'importe quelle étape de l'évaluation d'un athlète le comité de classification n'est pas en mesure de lui attribuer une classe sportive, le responsable national de la classification ou le responsable de la classification peut désigner cet athlète comme athlète à la classification non complétée (CNC).

L'attribution d'une classification non complétée (CNC) n'est pas une classe sportive et n'est pas sujette aux règlements de classification concernant les protêts. L'attribution d'une classification non complétée (CNC) sera cependant enregistrée pour les besoins de la liste de référence de classification.

Un athlète qui se voit attribuer une classification non complétée (CNC) ne peut participer à la compétition en boccia jusqu'à ce que le comité de classification termine son évaluation.

3.6 Classification : Annonce de la classe sportive et du statut de la classe sportive

3.6.1 Confirmation finale à l'issue de la compétition

Le responsable de la classification de la compétition doit confirmer chaque classe sportive et chaque statut de classe sportive attribués par les comités de classification avant la fin de chaque compétition.

3.6.2 Annonce à l'athlète

À la suite de l'évaluation de l'athlète, celui-ci doit être informé de la décision du comité de classification concernant la classe sportive et le statut de classe sportive. Le tout doit se faire le plus tôt possible après la prise de décision. Une notification écrite sera fournie et remise à l'athlète ainsi qu'à son représentant et elle inclura :

- Le nom de l'athlète
- La classe sportive de l'athlète
- La mise à jour du statut de la classe sportive de l'athlète
- La date de classification

3.6.3 Annonce aux tierces parties

À la fin de la séance de classification, le responsable de la classification s'efforcera d'afficher les résultats de classification.

3.6.4 Annonce post-compétition

À chaque compétition, les résultats de la classification seront affichés pour consultation (en format papier ou électronique) pour tous les participants de l'événement. Ils seront également affichés sur le site Internet de Boccia Canada, généralement au plus tard quatre (4) semaines après la fin de l'événement.

3.7 Concourir dans une classe sportive de plus haut niveau

Un athlète peut participer à une compétition spécifique dans une classe sportive plus élevée, à la discrétion du responsable de la classification et du délégué technique. Si tel est le cas, l'athlète demeurera dans cette classe pour le reste de la compétition.

3.8 Classification : absence de l'athlète à l'évaluation

Si un athlète ne se présente pas à l'évaluation, il ne recevra pas de classe sportive ou de statut de classe sportive et ne sera pas autorisé à participer à cette **compétition**.

Si le responsable de la classification est satisfait de l'explication de l'athlète en rapport avec son absence à l'évaluation, celui-ci peut avoir une deuxième et dernière chance d'être évalué.

L'absence d'un athlète à l'évaluation inclut :

- Ne pas se présenter à l'évaluation à l'heure et à l'endroit désigné ; ou
- Se présenter à l'évaluation sans l'équipement, la tenue et/ou les documents appropriés ; ou
- Se présenter à l'évaluation sans être accompagné du personnel de soutien aux athlètes requis.

3.9 Classification : suspension de l'évaluation de l'athlète

Un athlète qui, selon l'avis du comité de classification, est incapable ou ne veut pas participer à une évaluation doit être considéré comme non coopératif durant l'évaluation et ne sera pas autorisé à participer à cette compétition.

Si l'athlète ne coopère pas durant l'évaluation, il ne recevra pas de classe sportive ou de statut de classe sportive et ne sera pas autorisé à participer à cette compétition.

Tous les athlètes qui ne coopèrent pas lors de l'évaluation ne pourront pas participer à un processus d'évaluation par un comité de classification national de boccia pour douze (12) mois à partir de la date où l'athlète n'a pas coopéré.

3.10 Classification : fausse déclaration intentionnelle

Un athlète qui, de l'avis du comité de classification, fait intentionnellement une fausse déclaration de ses compétences et/ou capacités, ne recevra pas de classe sportive ou de statut de classe sportive et ne sera pas autorisé à participer à cette compétition.

De plus :

- L'athlète ne sera autorisé à procéder à aucune autre évaluation pour Boccia Canada pendant au moins deux (2) ans à partir de la date à laquelle l'athlète a délibérément faussé ses compétences et/ou capacités ;
- Le responsable de la classification éliminera la classe sportive et le statut de la classe sportive attribués à l'athlète de la liste de référence de classification de Boccia Canada ;
- L'athlète sera désigné comme IM ou FDI (fausse déclaration intentionnelle) dans la liste de référence de classification de Boccia Canada. La fédération sportive provinciale sera informée de cette décision ;
- Un athlète qui, lors d'une deuxième et distincte occasion, fait intentionnellement une fausse déclaration de ses compétences et/ou capacités sera banni à vie des compétitions de Boccia Canada et sera assujéti à d'autres sanctions jugées appropriées par Boccia Canada.

3.11 Classification : absence de l'athlète/fausse déclaration et conséquences pour l'athlète et son personnel de soutien

Boccia Canada imposera des sanctions au personnel de soutien de l'athlète qui aide ou encourage un athlète à ne pas assister à son évaluation, à ne pas coopérer, à intentionnellement fausser ses compétences et/ou ses capacités ou à perturber le processus d'évaluation de toute autre manière. Ceux qui auront conseillé aux athlètes de falsifier intentionnellement leurs compétences et/ou capacités seront soumis à des sanctions minimalement aussi sévères que les sanctions infligées à l'athlète.

Dans une telle circonstance, rapporter les gestes du personnel de soutien de l'athlète aux personnes appropriées est une étape importante pour dissuader les fausses déclarations intentionnelles par l'athlète.

4.0 Protêts et appels

4.1 Définitions

Les termes « protêt » et « appel » sont tous deux utilisés dans les présentes règles, comme ils le sont dans le Code international de classification du Comité paralympique international (IPC) pour les contestations et les appels.

« Protêt » désigne la procédure par laquelle une objection formelle à une **classe sportive d'athlète** est faite et subséquemment résolue.

« Appel » désigne la procédure par laquelle une objection formelle à la suite de la **façon dont les procédures de classification ont été menées** est soumise et ensuite résolue.

Un protêt ou un appel accepté entraînera une évaluation de l'athlète par un comité de classification, qui sera appelé « comité de protêt ». La classe sportive d'un athlète ne peut être contestée qu'une seule fois. Cette restriction ne s'applique pas aux contestations soumises dans des circonstances exceptionnelles. Les protêts devraient être résolus d'une façon qui minimise l'impact sur la participation à la compétition ainsi que sur les calendriers et les résultats de la compétition.

Les protêts ne peuvent être soumis que par l'athlète, son entraîneur ou le responsable de la classification.

4.2. Moment pour déposer un protêt

Lorsque le statut à l'inscription est Nouveau (NS), un athlète, ou le responsable de la classification, peut contester la classe sportive allouée une fois l'évaluation de l'athlète complétée. À la suite du protêt, l'athlète devrait être désigné comme :

- En Révision (RS) ; ou
- Non admissible (NE)

Lorsque le statut à l'inscription est Révision (RS), un athlète peut contester sa classe sportive une fois l'évaluation de l'athlète complétée. À la résolution du protêt, l'athlète peut demeurer en Révision ou être désigné comme :

- Confirmé (CS) ; ou
- Non admissible (NE)

Les athlètes qui s'inscrivent à une compétition avec la classe sportive Confirmée (CS) ne peuvent être contestés par le responsable de la classification de la compétition que dans des circonstances exceptionnelles.

4.3 Procédures de protêt durant les compétitions

Les protêts déposés lors d'une compétition peuvent être soumis par un athlète, son entraîneur ou la personne désignée par l'athlète, ou encore par le responsable de la classification.

Le responsable de la classification ou une personne désignée pour l'événement est la personne autorisée à recevoir des protêts au nom de Boccia Canada.

Une classe sportive d'athlète peut être contestée dans l'heure (1 h [soixante (60) minutes]) suivant les décisions du comité de classification relatives à la classe sportive affichée. Les décisions doivent être affichées dans un endroit clairement visible et le délégué technique doit être avisé par le comité de classification que les résultats ont été publiés.

Les protêts doivent être soumis via le formulaire prévu à cet effet, qui devrait être rendu disponible par le responsable de la classification de la compétition. L'information et la documentation à soumettre avec le formulaire de protêt doivent inclure les éléments suivants :

- Le nom et la province de l'athlète dont la classe sportive est contestée ;
- Les détails de la décision contestée ;
- La raison du protêt ;
- Tout document et autre preuve à l'appui de la contestation ;
- La signature de l'athlète, de l'entraîneur ou du responsable de la classification, le cas échéant ; et
- Les frais pour un protêt sont de vingt dollars canadiens (20 \$) payables en argent comptant.

Dès la réception du formulaire de protêt, le responsable de la classification procède à un examen afin de déterminer s'il y a matière à protêt et si toutes les informations nécessaires ont été soumises.

Si le responsable de la classification juge que le formulaire de contestation a été soumis sans avoir toutes les informations nécessaires, il devra rejeter le protêt et en informer toutes les parties concernées.

Si le protêt est rejeté, le responsable de la classification expliquera pour quelles raisons la contestation n'a pas été acceptée.

Si le protêt est accepté, le responsable de la classification nommera un comité de protêt pour effectuer une évaluation de l'athlète. Le comité de protêt doit comporter un minimum de trois (3) classificateurs de niveau de certification égal ou supérieur à ceux des personnes impliquées dans la plus récente allocation de la classe sportive de l'athlète.

Un comité de protêt doit exclure toute personne ayant été un membre du comité de classification qui a pris la décision menant au protêt, sauf si l'évaluation la plus récente a eu lieu plus d'un an avant la soumission du protêt.

Le responsable de la classification informera toutes les parties concernées de l'heure et de la date de l'évaluation qui sera menée par le comité de protêt.

Toute documentation fournie avec le formulaire de contestation doit être remise au comité de protêt. Les comités protêt devraient faire l'évaluation initiale sans se référer au comité de classification qui a alloué la dernière classe sportive de l'athlète.

Le comité de protêt peut faire appel à de l'expertise médicale, sportive ou scientifique pour réévaluer la classe sportive de l'athlète, incluant celle du comité initial si nécessaire.

L'évaluation de l'athlète à la suite d'un protêt doit suivre de nouveau le processus tel que décrit dans les sections Évaluation de l'athlète et Processus de l'évaluation de l'athlète. Toutes les parties concernées doivent être informées de la décision le plus rapidement possible après l'évaluation de l'athlète.

La décision du comité de protêt est définitive et ne fait l'objet d'aucune autre contestation ou appel.

4.4 Protêts dans des circonstances exceptionnelles

Les protêts dans des circonstances exceptionnelles ne peuvent être déposés que par le responsable de la classification, et ce, à n'importe quel moment d'une compétition.

Une situation est qualifiée d'exceptionnelle aux yeux du responsable de la classification :

- lorsqu'un athlète, incluant ceux ayant la classe sportive «Confirmé», prend part à une compétition avec des habiletés physiques significativement inférieures ou supérieures ne reflétant pas sa classe sportive, de manière intentionnelle ou non intentionnelle, ou
- lorsqu'une erreur a été commise par le comité de classification durant la période d'évaluation de classification, ce qui a mené à une classe sportive ne correspondant pas aux habiletés de l'athlète.

Des circonstances exceptionnelles peuvent résulter :

- D'un changement du degré de handicap d'un athlète ;
- D'une intervention médicale qui affecte le handicap de l'athlète ;
- Lorsque l'athlète démontre de manière significative une habileté inférieure ou supérieure avant ou durant une compétition qui ne reflète pas sa classe sportive ;
- D'une erreur commise par le comité de protêt qui a mené à la classe sportive de l'athlète ne concordant pas avec ses habiletés ; ou
- D'un changement de critères pour la classe sportive depuis son attribution à l'athlète concerné.

La procédure pour déposer un protêt dans des circonstances exceptionnelles est la suivante :

- 1) Le responsable de la classification doit aviser l'athlète et l'entraîneur qu'un protêt dans des circonstances exceptionnelles a été déposé ;
- 2) Les processus et procédures prévus dans une contestation en compétition s'appliqueront pour les protêts dans des circonstances exceptionnelles.
- 3) L'évaluation de l'athlète à la suite d'un protêt doit suivre le même processus que celui décrit dans les procédures de contestation en compétition. Toutes les parties concernées doivent être informées de la décision le plus rapidement possible après l'évaluation de l'athlète.
- 4) La décision du comité de protêt est définitive et ne fait l'objet d'aucune autre

contestation ou appel.

4.5. Procédures pour les protêts soumis à l'extérieur du cadre de compétition

Des protêts faits à l'extérieur du cadre de compétition peuvent être soumis par un athlète, son entraîneur ou une personne désignée par l'athlète.

Les protêts faits à l'extérieur du cadre de compétition peuvent être déposés dans les 30 jours suivants le dernier jour d'une compétition à laquelle l'athlète a participé, ou 90 jours avant une compétition à laquelle l'athlète participera.

Les protêts doivent être soumis au responsable national de la classification par le formulaire officiel de contestation de Boccia Canada. Des frais de vingt dollars (20 \$) canadiens seront demandés pour le protêt hors compétition.

Indépendamment du résultat d'une contestation, Boccia Canada conservera les frais du protêt.

Dès la réception du formulaire de protêt officiel et des frais reliés, le responsable national de la classification procède à un examen afin de déterminer si tout est conforme aux règles relatives au dépôt d'un protêt. Il acceptera ou rejettera ensuite le protêt.

Si les règles relatives au dépôt d'un protêt n'ont pas été respectées ou qu'aucun motif substantiel pour un protêt n'est présenté, la contestation est rejetée et le formulaire de protêt est retourné.

Si le protêt est accepté, le responsable national de la classification doit déterminer une date, une heure et une compétition pour l'évaluation par le comité de protêt, après la consultation de toutes les parties. Il avisera ensuite toutes les parties au moins 28 jours, selon le calendrier civil, avant la date déterminée. Si le protêt est rejeté, les raisons pour lesquelles il a été rejeté seront données.

L'évaluation de l'athlète à la suite du dépôt d'un protêt soumis à l'extérieur du cadre de compétition doit suivre le même processus que celle du protêt en compétition. Toutes les parties concernées doivent être informées de la décision du protêt le plus rapidement possible après l'évaluation de l'athlète.

La décision du comité de protêt faite à la suite de son dépôt en dehors du cadre de compétition est définitive et ne fait l'objet d'aucune autre contestation ou appel.

5.0 Classification des profils sportifs

Voir l'édition actuelle du manuel de classification de la BISfed

6.0 Utilisation des informations de l'athlète

6.1 Données de classification

Boccia Canada ne traitera que les données de classification considérées comme nécessaires pour effectuer la classification.

Les données de classification traitées devront être exactes, complètes et mises à jour dans une base de données (tableau / chiffrier) de Boccia Canada.

6.2 Consentement et traitement

Boccia Canada ne traitera les données de classification qu'avec le consentement de l'athlète concerné.

Si un athlète ne peut fournir de consentement (par exemple parce qu'il est mineur), le représentant légal, le tuteur ou un autre représentant désigné de cet athlète doit donner son consentement en son nom.

Boccia Canada ne traitera les données de classification qu'avec le consentement de l'athlète concerné, conformément aux lois nationales.

6.3 Recherche en classification

Boccia Canada peut demander qu'un athlète fournisse ses informations personnelles à des fins de recherche. L'utilisation des informations personnelles à des fins de recherche par Boccia Canada doit concorder avec les présentes règles de classification et toutes les exigences éthiques qui s'appliquent.

Les informations personnelles fournies par un athlète uniquement et exclusivement à des fins de recherche à Boccia Canada ne doivent pas être utilisées à d'autres fins.

Boccia Canada peut seulement utiliser les données de classification à des fins de recherche avec le consentement de l'athlète concerné. Si Boccia Canada souhaite publier toute information personnelle fournie par un athlète à des fins de recherche, elle doit obtenir le consentement de l'athlète avant publication. La restriction ne s'applique pas si la publication est anonyme et qu'il est donc impossible d'identifier des athlètes qui ont consenti à l'utilisation de leurs informations personnelles.

6.4 Notification aux athlètes

Boccia Canada avisera un athlète ayant fourni des données de classification :

- Du fait que Boccia Canada collecte les données de classification et la raison de cette collecte de données; et
- De la durée pour laquelle les données collectées seront conservées.

6.5 Sécurité des données de classification

Boccia Canada se doit de protéger les données de classification en suivant les mesures de sécurité physiques, organisationnelles, techniques appropriées et toute autre mesure, de

façon à prévenir la perte, le vol, l'accès non autorisé, la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation des données de classification; et

Boccia Canada prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que toute autre partie ayant accès aux données de classification les utilise en suivant les présentes règles de classification.

6.6 Divulgations des données de classification

Boccia Canada ne partagera pas les données de classification à d'autres organisations de classification, sauf si cette divulgation est liée à la classification d'une autre organisation et/ou si la divulgation est permise par les lois nationales.

Boccia Canada peut divulguer les données de classification à d'autres organisations de classification seulement si cette divulgation respecte les présentes règles de classification et est permise par les lois nationales.

6.7 Conservation des données de classification

Boccia Canada s'assurera que les données de classification ne sont conservées qu'aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies. Si les données de classification ne sont plus nécessaires à des fins de classification, elles seront supprimées, détruites ou rendues anonymes de façon permanente.

Boccia Canada mettra en place des politiques et des procédures visant à s'assurer que les classificateurs et le personnel de classification gardent les données seulement pour la durée nécessaire aux tâches de classification liées à l'athlète.

Les classificateurs de Boccia Canada ainsi que son personnel de classification ne peuvent conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de leurs tâches de classification liées à l'athlète.

Les données traitées seront exactes, complètes et mises à jour dans une banque de données (tableau/chiffrier) sécurisée de Boccia Canada.

Les classificateurs de Boccia Canada ne sont pas autorisés à publier des vidéos ou des photos obtenues durant ou après le processus de classification, sur toute forme de médias sociaux, peu importe la raison ou l'intention.

6.8 Droits d'accès aux données de classification

Les athlètes ont le droit de demander à Boccia Canada :

- La confirmation que Boccia Canada a en sa possession ses données de classification et une description des données de classification en question ;
- Une copie des données de classification que possède Boccia Canada et/ou

- La correction ou la suppression des données de classification que possède Boccia Canada.

Une demande peut être faite par un athlète, un organisme provincial ou un comité paralympique national au nom de l'athlète et doit être satisfaite dans un délai raisonnable.

Annexe 1 : Déficiences admissibles

Types de limitations physiques admissibles chez les athlètes

<p>Insuffisance d'un membre Les athlètes avec une insuffisance d'un membre ont une absence partielle ou totale d'os ou d'articulations dans un membre.</p>	<p>Les exemples de problèmes de santé sous-jacents qui peuvent mener à une insuffisance d'un membre sont l'amputation traumatique, la maladie (par exemple l'amputation due à un cancer des os) ou la déficience congénitale d'un membre (par exemple la dysmélie ou le syndrome TAR).</p>
<p>Hypertonie Les athlètes souffrant d'hypertonie ont une augmentation de la tension musculaire et une capacité réduite d'un muscle à s'étirer en raison de dommages au système nerveux central. L'hypertonie est évaluée par le degré de spasticité présente dans les muscles.</p>	<p>Les exemples de problèmes de santé sous-jacents qui peuvent mener à l'hypertonie sont la paralysie cérébrale, les traumatismes crâniens et les AVC.</p>
<p>Ataxie Les athlètes souffrant d'ataxie produisent des mouvements non coordonnés causés par un dommage au système nerveux central.</p>	<p>Les exemples de problèmes de santé sous-jacents qui peuvent mener à l'ataxie sont la paralysie cérébrale, les traumatismes crâniens, les AVC et la sclérose en plaques.</p>
<p>Dyskinésie (incluant athétose et dystonie) Les athlètes souffrant d'athétose produisent de lents mouvements involontaires en continu.</p>	<p>Les exemples de problèmes de santé sous-jacents qui peuvent mener à l'athétose sont la paralysie cérébrale, les traumatismes crâniens et les AVC.</p>
<p>Portée réduite du mouvement passif Les athlètes ayant une portée du mouvement passif réduite ont une restriction ou un manque de mouvement passif dans une ou plusieurs de leurs articulations.</p>	<p>Les exemples de problèmes de santé sous-jacents qui peuvent mener à une portée réduite du mouvement passif sont l'arthrogrypose et la contraction résultant d'une immobilisation articulaire chronique ou d'un traumatisme affectant</p>

une articulation.

Annexe 2: Déficiences non admissibles au Boccia et selon le CIP

Limitations non admissibles pour tous les athlètes.

Les exemples de déficiences non admissibles incluent, mais ne se limitent pas à :

- La douleur ;
- Les déficiences auditives ;
- Le faible tonus musculaire ;
- L'hypermobilité des articulations ;
- L'instabilité articulaire, telle que l'articulation instable de l'épaule, la luxation récurrente d'une articulation ;
- L'endurance musculaire altérée ;
- Les fonctions réflexes motrices altérées ;
- Les fonctions cardiovasculaires altérées ;
- Les fonctions respiratoires altérées ;
- L'altération des fonctions métaboliques ; et
- Les tics et les maniérismes, les stéréotypes et la persévérance motrice.

Annexe 3 : Problèmes de santé qui ne sont pas sous-jacents pour tous les athlètes

Un certain nombre de problèmes de santé n'entraînent pas de déficiences admissibles et ne sont pas des problèmes de santé sous-jacents. Un athlète qui a un problème de santé (comprenant, mais ne se limitant pas à l'un des problèmes de santé énumérés dans les annexes 1 et 2 ci-dessus), mais qui n'a pas de problème de santé sous-jacent ne sera pas admissible à participer au parasport.

Les problèmes de santé qui causent principalement de la douleur, de la fatigue ou provoquent principalement une hypermobilité ou une hypotonie articulaire, ou qui sont de nature principalement psychologique ou psychosomatique ne mènent pas à une déficience admissible.

Parmi les exemples de problèmes de santé qui causent principalement de la douleur, citons le syndrome de la douleur myofasciale, la fibromyalgie ou le syndrome de la douleur régionale complexe. Le syndrome de la fatigue chronique est quant à lui un exemple de problème de santé qui cause principalement de la fatigue.

Annexe 4 : Méthodes d'évaluation

La partie suivante décrit les méthodes utilisées pendant l'évaluation physique de l'athlète. Les tests suivants sont effectués par les classificateurs médicaux au sein du comité de classification (par exemple, le médecin, le physiothérapeute ou les professionnels associés).

Évaluation de la spasticité

L'échelle australienne d'évaluation de la spasticité (EAES) est utilisée pour évaluer la spasticité dans les membres supérieurs et les membres inférieurs chez les athlètes qui présentent une déficience neurologique affectant le système nerveux central (SNC), par exemple les athlètes qui présentent une infirmité motrice cérébrale hypertonique spastique.

Le processus EAES a été modifié pour évaluer les athlètes assis dans leur fauteuil roulant dédié au sport. L'échelle EAES est décrite ci-dessous.

L'échelle australienne d'évaluation de la spasticité (EAES) :

- 0 Aucun attrapé sur les mobilisations passives rapides (MRP) [c.-à-d. Pas de spasticité]
- 1 L'attrapé se produit sur MRP suivi d'un lâché. Il n'y a pas de résistance aux MRP dans l'amplitude de mouvement restante.
- 2 L'attrapé se produit au cours de la deuxième moitié (après la mi-distance) de l'amplitude disponible pendant les MRP et est suivi d'une résistance tout au long de l'amplitude restante.
- 3 L'attrapé se produit dans la première moitié de l'amplitude disponible (jusqu'à la mi-distance inclusivement) pendant les MRP et est suivi d'une résistance tout au long de la portée de mouvement restante.
- 4 Lors de la tentative de MRP, le membre apparaît fixe, mais se déplace sur un mouvement passif lent.

Évaluation de la dyskinésie : athétose/dystonie

Les éléments qui constituent l'échelle d'évaluation de la dyskinésie font partie de l'évaluation physique de l'athlète chez les athlètes qui présentent une déficience neurologique affectant le SNC (par exemple, les athlètes qui souffrent d'athétose ou de dystonie). L'échelle sert à quantifier ces limitations.

L'objectif est d'observer et de noter l'amplitude et la durée de l'athétose et de la dystonie dans les mouvements à l'aide d'une série d'activités/tests que doit performer l'athlète.

Évaluer si l'amplitude des mouvements est :

- 0** Athétose/dystonie est absente
- 1** Athétose/dystonie est présente dans $< 10\%$ de la portée du mouvement
- 2** Athétose/dystonie est présente entre $\geq 10\%$ et $< 50\%$ de la portée du mouvement
- 3** Athétose/dystonie est présente entre $\geq 50\%$ et $< 90\%$ de la portée du mouvement
- 4** Athétose/dystonie est présente dans $> 90\%$ de la portée du mouvement

Évaluer la longueur du mouvement durant ce test spécifique :

- 0** Athétose/dystonie est absente
- 1** Athétose/dystonie est présente dans les mouvements de faible amplitude $< 10\%$
- 2** Athétose/dystonie est présente dans les mouvements d'amplitude modérée $\geq 10\% < 50\%$
- 3** Athétose/dystonie est présente dans les mouvements d'amplitude submaximale $\geq 50\% < 90\%$
- 4** Athétose/dystonie est présente dans l'amplitude maximale des mouvements $> 90\%$

Évaluation de la dyskinésie au Boccia

Les éléments de l'échelle qui sont utilisés dans les évaluations de Boccia sont les suivants :

- 1) Marcher/rouler dans la pièce
 - a) Observer l'athlète qui marche/roule dans la pièce
- 2) Assis au repos en position soutenue
 - a) Observer l'athlète dans son fauteuil roulant
- 3) Assis au repos en position non soutenue

- a) Observer l'athlète sur un socle/un fauteuil typique, demander à l'athlète de s'asseoir en avant du dossier du fauteuil (s'assurer qu'il y ait des personnes proches pour garantir la sécurité de l'athlète)
- 4) Rotation de la tête à droite et à gauche
 - a) Demander à l'athlète de tourner sa tête complètement à gauche puis à droite
- 5) Flexion avant du tronc et retour à la position médiane (position assise)
 - a) Demander à l'athlète de se baisser en avant et de revenir à sa position d'origine (x6)
- 6) Abduction de l'épaule avec le bras utilisé pour lancer (position assise)
 - a) Demander à l'athlète de lever le bras sur le côté et de l'élever au-dessus de sa tête (x6)
- 7) Atteindre et déplacer la balle d'un côté à l'autre
 - a) Demander à l'athlète de prendre une balle sur une table (ou au sol pour le joueur de pied) devant lui et la déplacer sur le côté opposé, puis revenir à la position d'origine (x2)
- 8) En plaçant la balle à portée de main, s'assurer que les mouvements comprennent :
 - a) Extension vers l'avant, extension latérale, traversant la ligne médiane
 - b) Utiliser le fauteuil de l'athlète comme guide (avoir la balle en dehors de la largeur du fauteuil et placer la balle de l'autre côté du fauteuil)
- 9) Joueur de pied / botteur — Touché en alternance talon - orteils
 - a) Demander à l'athlète d'alterner des tapotements de talon/orteils avec la jambe qu'il utilise pour propulser la balle (x6)

Évaluation de l'ataxie

La BISFed a adopté l'échelle d'évaluation et de classement de l'ataxie (EECA) afin de déterminer sa sévérité pour la classification chez les athlètes présentant une déficience neurologique affectant le SNC. Par exemple, les athlètes avec une paralysie cérébrale, un AVC ou une lésion cérébrale acquise.

Les mouvements à évaluer incluent :

- a) Suivi du doigt
- b) Test doigt-nez
- c) Mouvements alternatifs rapides des mains

- d) Glissement talon-tibia (pour les athlètes qui jouent avec leur pied et qui souffrent d'ataxie)

Évaluation de l'ataxie au boccia :

Source : EECA (Échelle d'évaluation et de classement de l'ataxie)

Suivi du doigt

L'athlète est assis confortablement. S'il est nécessaire, le soutien des pieds et du tronc est autorisé. L'examineur s'assoit devant l'athlète et pointe consécutivement cinq fois de manière soudaine et rapide dans une direction imprévisible sur le plan frontal, à environ 50 % de la portée de l'athlète. Les mouvements ont une amplitude de 30 cm et sont exécutés toutes les deux secondes. L'athlète est invité à suivre les mouvements avec son index, le plus vite et précisément possible. La performance moyenne des trois derniers mouvements est évaluée.

- | | |
|----------|--|
| 0 | Pas de dysmétrie |
| 1 | Dysmétrie, viser au-dessous ou au-dessus de la cible < 5 cm |
| 2 | Dysmétrie, viser au-dessous ou au-dessus de la cible 5-15 cm |
| 3 | Dysmétrie, viser au-dessous ou au-dessus de la cible > 15 cm |
| 4 | Incapable d'effectuer 5 mouvements de pointage |

Test doigt-nez

L'athlète est assis confortablement. S'il est nécessaire, le soutien des pieds et du tronc est autorisé. On demande à l'athlète de toucher à plusieurs reprises son nez et le doigt de l'examineur avec son index ; l'examineur se trouve devant l'athlète à environ 90 % de sa portée. Les mouvements sont effectués à vitesse modérée. La performance moyenne des mouvements est évaluée en fonction de l'amplitude du tremblement cinétique.

- | | |
|----------|--|
| 0 | Pas de tremblement |
| 1 | Tremblement avec une amplitude de < 2 cm |
| 2 | Tremblement avec une amplitude de 2-5 cm |
| 3 | Tremblement avec une amplitude de > 5 cm |

4 Incapable d'effectuer 5 mouvements de pointage

Mouvements alternés rapides de la main

L'athlète est assis confortablement. S'il est nécessaire, le soutien des pieds et du tronc est autorisé. L'athlète est invité à effectuer 10 cycles d'alternance répétitive de pronations et de supinations de la main sur sa cuisse aussi vite et aussi précisément que possible. Le mouvement est démontré par un examinateur à une vitesse d'environ 10 cycles en 7 secondes. Les temps exacts pour l'exécution du mouvement doivent être notés.

- 0 Normal, sans irrégularité (performance < 10 secondes)
- 1 Légèrement irrégulier (performance < 10 secondes)
- 2 Clairement irrégulier, des mouvements individuels difficiles à distinguer ou des interruptions importantes, mais une performance < 10 secondes
- 3 Vraiment irrégulier, des mouvements individuels difficiles à distinguer ou des interruptions importantes, une performance > 10 secondes
- 4 Incapable de compléter 10 cycles

Glissade talon-tibia (pour les joueurs de pied atteints d'ataxie)

L'athlète se trouve sur le lit d'examen, sans voir ses jambes. On lui demande de soulever une jambe, de pointer avec le talon au genou opposé, de glisser le long du tibia jusqu'à la cheville et de reposer la jambe sur le lit d'examen. La tâche est effectuée trois fois. Les mouvements doivent être effectués en 1 seconde. Si l'athlète glisse vers le bas sans contact avec le tibia dans les trois essais, noter 4.

- 0 Normal
- 1 Légèrement anormal, contact maintenu avec le tibia
- 2 Clairement anormal, s'écarte du tibia jusqu'à 3 fois pendant 3 cycles
- 3 Très anormal, s'écarte 4 fois ou plus du tibia pendant 3 cycles
- 4 Incapable d'accomplir la tâche

Références :

1. Schmitz-Hübsch T, Tezenas du Montcel S, Baliko L, Berciano J, Boesch S et coll. *Scale for the assessment and rating of ataxia: development of a new clinical scale*. Neurology 2006;66:1717-1720.
2. Schmitz-Hübsch T, Fimmers R, Rakowicz M, Rola R, Zdzienicka E, Fancellu R et coll. *Responsiveness of different rating instruments in spinocerebellar ataxia patients*. Neurology 2010;74:678-84
3. Weyer A, Abele M, Schmitz-Hübsch T, Schoch B, Frings M et al. *Reliability and validity of the Scale for the Assessment and Rating of Ataxia: A Study in 64 ataxia patients*. Mov Disord 2007;22:1633-16
4. Roldan, A., Sabido, R., Barbado, D., Caballero, C., & Reina, R. (2017). « Manual Dexterity and Intralimb Coordination Assessment to Distinguish Different Levels of Impairment in Boccia Players with Cerebral Palsy ». *Frontiers in Neurology*, 8, 582.
 - a. <http://doi.org/10.3389/fneur.2017.00582>

Évaluation de la force musculaire

L'athlète est évalué assis dans son fauteuil de sport.

La force musculaire des membres supérieurs, du tronc et des membres inférieurs sera évaluée en fonction de la résistance manuelle à l'aide de l'échelle Daniels et Worthingham détaillée ci-dessous.

Tests musculaires (échelle de résistance)

- 0** Absence totale de contraction volontaire.
- 1** Contraction faible sans mouvement du membre (trace, tremblement).
- 2** Contraction avec un mouvement très faible sur toute la portée du mouvement lorsque la gravité est éliminée.
- 3** Contraction avec mouvement sur toute la zone articulaire contre la gravité sans résistance.
- 4** Contraction avec une amplitude complète de mouvements contre la gravité et une certaine résistance.

- 5** Contraction à la force normale grâce à une amplitude complète de mouvements contre une résistance totale.

Daniels L, Worthingham K : Muscle Testing — Techniques of Manual Examination, 7th Edition. Philadelphia, PA: W.B Saunders Co. ; 2002

Évaluation de l'amplitude active des mouvements

L'amplitude des mouvements actifs et passifs au niveau des articulations des membres supérieurs et inférieurs sera évaluée à l'aide de la goniométrie pour enregistrer avec précisions les angles des articulations.

Évaluation de la perte ou de la déficience d'un membre

La mesure de la perte ou de la déficience d'un membre doit être prise en centimètres et un segmomètre doit être utilisé pour effectuer l'évaluation. Les mesures sont prises du point de mesure sur l'articulation la plus proche jusqu'au point distal du membre.

Toutes les mesures doivent être prises au millimètre près.

Pour toutes les mesures de perte/déficience d'un membre, on prend la moyenne de deux mesures. Si la différence entre ces deux mesures est supérieure à 1 %, une mesure supplémentaire est prise et la mesure médiane (intermédiaire) est inscrite sur la feuille de classification comme mesure finale.

Annexe 4 : Formulaire de diagnostic médical

To be added

Annexe 5 : Processus d'examen médical et formulaire

To be added

Annexe 6 : Formulaire de consentement de l'athlète à la classification

To be added

Annexe 7 : Formulaire de classification

To be added

Annexe 8 : Formulaire de notification de l'athlète

To be added

Annexe 9 : Formulaire de Protet

To be added

Annexe 10 : Registre du classificateur

To be added

Annexe 11: Administrative Process

To be added

Annexe 12: Protest Procedure

To be added

Annexe 13: Classifier Pathway

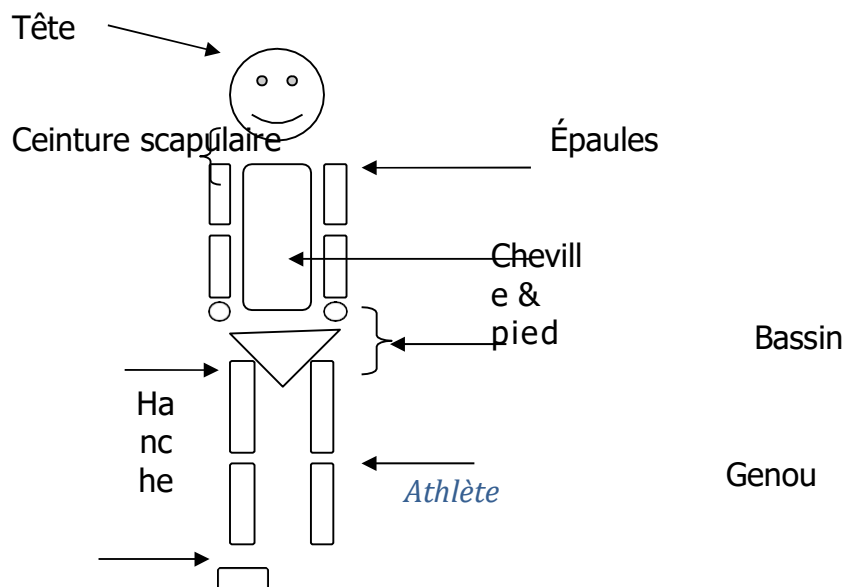
To be added

Annexe 14: Glossaire

Limitation de l'activité :

Des difficultés qu'un individu peut avoir dans l'exécution d'activités qui peuvent inclure l'acquisition d'habiletés et de techniques de haute performance.

Points de référence anatomique



Tronc

Aux fins de la classification, toute personne qui participe au boccia à un niveau international (tel que défini par la BISFed) ou national (tel que défini par chaque fédération nationale) et toute autre personne qui participe à ce sport à un niveau inférieur, si elle est la personne désignée par la fédération nationale.

Évaluation de l'athlète

Le processus par lequel un athlète est évalué conformément aux règles de classification de la BISFed.

Personnel de soutien de l'athlète

Tout entraîneur, formateur, gestionnaire, interprète, agent, personnel d'équipe, officiel et personnel médical ou paramédical travaillant ou traitant les athlètes qui participent ou se préparent pour l'entraînement et/ou la compétition.

Équilibre

La capacité à maintenir son équilibre en position stationnaire ou en mouvement (c.-à-d. ne pas tomber) par des actions coordonnées avec les fonctions sensorielles (yeux, oreilles et organes proprioceptifs dans les articulations).

Équilibre statique

La capacité de maintenir le corps dans une position verticale sur une base de support en position fixe, par exemple, en préparation du lancer ou après.

Équilibre dynamique

La capacité de maintenir l'équilibre corporel en mouvement, par exemple, pendant le lancer et après ce mouvement.

Compétition

Des séries d'événements individuels réunis sous la direction d'un seul organisme.

Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une relation personnelle ou professionnelle préexistante risque d'affecter la capacité du classificateur à décider ou évaluer objectivement.

Mouvements compensatoires/stratégies

En raison du manque de capacité volontaire de générer des mouvements ou de stabiliser le tronc, ainsi que de maintenir un contrôle de la posture et de l'équilibre, les athlètes peuvent utiliser différentes stratégies pour obtenir un meilleur contrôle, surtout lorsqu'ils se préparent à lancer, pendant et après cette action.

Cela peut se faire en utilisant différents mouvements, une fixation ou diverses options de stabilité passives telles que des sangles/systèmes de sièges. Ces dispositions ne sont pas nécessaires si l'activité et le contrôle sont normaux.

Les stratégies les plus couramment identifiées peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les éléments suivants. Elles peuvent être très subtiles. Il est important de les rechercher dans l'évaluation fonctionnelle des athlètes :

- Utilisation des membres supérieurs pour aider, par exemple se tenir avec le bras qui n'est pas utilisé pour lancer, fixer le bras opposé dans une position limitant les mouvements involontaires sur le côté ou dans le corps.

- Fixation à l'aide de la ceinture scapulaire ou de la musculature des épaules et du cou pour créer une rigidité de la partie supérieure du tronc. Une fixation de la tête/la mâchoire peut aussi être faite.
- Utilisation des membres inférieurs, par exemple pousser les pieds et les jambes vers le bas pour stabiliser le bassin, utilisation de courroies pour les pieds, de blocs de genoux et de sangles pour les cuisses.
- Utilisation du mouvement du tronc, par exemple, en se penchant plus sur un côté ou en effectuant une rotation.
- Utilisation de sangles pour le bassin, la taille ou la poitrine ou de systèmes d'assise pour aider à la stabilité du tronc, incluant les supports thoraciques.
- Utilisation de la tête pour retourner à la position médiane ou verticale, avec ou sans aide du bras, en fixant la tête dans une position stable pour optimiser le mouvement du tronc.

Dissociation (du mouvement)

La capacité de bouger des membres ou une zone du corps sans affecter une autre zone. La dissociation du mouvement est la séparation entre le mouvement des extrémités et du tronc lui-même, ce qui n'est pas possible sans un niveau suffisant de stabilité abdominale.

Suivi

Le mouvement du membre après le relâchement de la balle.

Déficiences

Une insuffisance ou une perte de la fonction ou de la structure du corps.

Classification internationale

Évaluation de l'athlète, désignée à l'avance par la BISFed comme étant effectuée afin de lui attribuer une classe sportive qui autorisera l'athlète en question à participer aux compétitions reconnues.

Fédération internationale (FI)

Une fédération sportive reconnue par le Comité international paralympique (CIP) comme étant la seule entité mondiale représentant pour les athlètes paralympiques d'un sport qui a obtenu le statut de sport paralympique par le CIP.

CIP

Comité international paralympique

Intervention médicale

Toute intervention comme une chirurgie, une intervention pharmacologique ou un autre traitement qui affecte la performance de l'athlète.

Compétition nationale

Une compétition régie par la fédération nationale ou le Comité national paralympique ou qui en nomme les responsables techniques.

Fédération nationale

L'organisation reconnue par une fédération internationale comme la seule organisation nationale régissant son sport.

Comité national paralympique

Une organisation nationale reconnue par le CIP comme étant la seule entité représentant les athlètes ayant un handicap dans ce pays ou territoire. Il peut aussi s'agir de la fédération nationale des sports pour lesquels le Comité international paralympique représente la fédération internationale.

Jeux paralympiques

Terme générique pour les Jeux paralympiques et les Jeux paralympiques d'hiver.

Protêt

La procédure par laquelle une objection formelle à la classe sportive d'un athlète et/ou au statut de classe sportive est soumise et résolue par la suite.

Contrôle de la posture/Stabilité du tronc

Il s'agit de la capacité à maintenir une position/posture par la cocontraction et l'activation réflexe des muscles posturaux des muscles posturaux (les abdominaux/extenseurs du tronc) afin de mener une tâche ou une activité fonctionnelle/spécialisée telle que les réflexes d'équilibre, les réflexes de redressement et l'équilibre.

Cela implique la capacité à maintenir différentes positions et postures et de perdre et retrouver la ligne médiane, tout en maintenant la stabilité et la réalisation de l'activité fonctionnelle.

Cela fournit un cadre de référence et une stabilité permettant de déplacer la tête, les yeux et les membres supérieurs/inférieurs.

Direction intentionnelle

La direction est définie comme le chemin que quelque chose prend, le parcours pour atteindre un endroit spécifique, par exemple lancer quelque chose sur une cible choisie sur le terrain.

Ceinture scapulaire /Complexe de l'épaule

Ce groupe anatomique comprend les articulations de l'épaule incluant les articulations acromio-claviculaire, sterno-claviculaire, gléno-humérale, scapulo-thoracique ; ainsi que

les muscles associés et le tissu conjonctif, comme ceux attachés à l'omoplate pour assurer une stabilité en mouvement.

Vélocité suffisante

La vélocité est définie comme étant la rapidité du mouvement ou de l'opération ; rapidité, vitesse, par exemple lors d'un lancer, l'athlète doit démontrer une vitesse de balle suffisante pour entrer sur le terrain.

Tronc

Il s'agit d'un terme anatomique pour définir la partie centrale du corps, y compris le thorax et l'abdomen.

Lancer

Le lancer de la poitrine – Un lancer à deux mains à partir de la poitrine.

Le lancer du dard – Un lancer à un bras qui est réalisé à la hauteur des épaules ou au-dessous. Le coude doit être inférieur au niveau de l'épaule (90 degrés) sur l'extension active du coude lors du relâchement de la balle. C'est donc un lancer assisté par gravité.

Le lancer pendulaire – Un lancer sous le bras où le bras se balance de l'avant à l'arrière en gagnant de l'élan et en utilisant la gravité pour aider à l'exécution dudit lancer.